

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST
*Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie*

AFFAIRE 2022-C162

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL- AVIS CONFORME DE LA CIREST
SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PREVUES PAR LA COMMUNE DE SAINT-
BENOIT POUR L'ANNEE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil au siège de la CIREST à Saint-Benoît, la séance a été ouverte sous la présidence de **Patrice SELLY**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **16/09/2022**.

Le nombre des membres en exercice est **48**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
38	8	2	46

ÉTAIENT PRESENTS :

Monsieur Joé BEDIER - Monsieur Jean-Marc PEQUIN - Monsieur Laurent RAMASSAMY - Monsieur Jean-Paul CONSTANT - Madame Alexa SOUPOU - Monsieur Laurent PAPAYA - Madame Catherine Anne PAYET - Monsieur Georges PARVEDY - Madame Jimmye COUPOU - Monsieur Gilles NAZE - Madame Elodie PRAUD - Madame Marie Lise CHANE TO - Monsieur Stéphane SOUPRAMANIEN - Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA - Monsieur Jean Claude FENELON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLE - Monsieur Patrice SELLY - Madame Marie Michèle MARIAYE - Monsieur Patrice BOULEVART - Monsieur Augustin CAZAL - Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Sylvie PAYET - Monsieur Ridwane ISSA - Monsieur Jean-Louis VITAL - Madame Odile DAMOUR - Madame Marie-Valentine SERRANO - Monsieur Axel BOUCHER - Madame Sophie AUDIFAX-LEBON - Monsieur Michel VERGOZ - Madame Cindy SOUCANE - Monsieur Johnny PAYET - Madame Sonia ALBUFFY - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Monsieur Ludovic ALAMELOU - Madame Anne CANAGUY - Monsieur Daniel GONTHIER - Mme Marie Sidoleine PAPAYA -

ÉTAIENT ABSENTS :

Madame Sabrina DIJOUX - Madame Sabrina RAMIN -

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Madame Isabelle PERMACAONDIN donne procuration à Madame Elodie PRAUD - Madame Primilla CEVAMY donne procuration à Monsieur Jean-Paul CONSTANT - Monsieur Jean Yannick RAMIN donne procuration à Madame Alexa SOUPOU - Madame Stéphanie POÏNY-TOPLAN donne procuration à Monsieur Georges PARVEDY - Monsieur Moussa SAÏD donne procuration à Monsieur Laurent PAPAYA - Monsieur Patrick DALLEAU donne procuration à Monsieur Daniel GONTHIER - Madame Lorraine MERGY donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA - Monsieur Stéphane FOUASSIN donne procuration à Mme Marie Sidoleine PAPAYA -

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrice BOULEVART, qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Que la condition de quorum a été atteinte.

Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20220924-2022-C162-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022



AFFAIRE 2022-C162

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL- AVIS CONFORME DE LA CIREST SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PREVUES PAR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5217-2,

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du travail,

Vu les demandes d'avis conforme adressées à la CIREST par la commune de Saint-Benoit,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique, Emploi Insertion qui s'est réunie le 14 septembre,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations au travail dominical qu'un maire peut accorder,

I) -Contexte

Par courrier du 30 Juin 2022, la CIREST a été sollicité par la ville de Saint-Benoit pour un avis sur la mise en place de la dérogation aux repos dominicaux pour 12 dimanches au titre de l'année 2023 :

- Dimanche 5 Février 2023 (Dimanche du début des soldes)
- 4 Juin 2023 (Fête des mères)
- 18 Juin 2023 (Fête des pères)
- 13 Aout 2023 (Dimanche précédent la rentrée des classes)
- 3 Septembre 2023 (Dimanche début des soldes)
- 24 Septembre 2023 (Dimanche précédent Noël)
- 3 Décembre 2023
- 10 Décembre 2023
- 17 Décembre 2023
- 31 Décembre 2023 (Dimanche précédent Nouvel An)

II) – Présentation de la loi n°2015-990 du 6 Aout 2015

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a porté de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut accorder au repos dominical, et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés.

Certains types de commerces ne sont pas concernés par cette mesure et disposent à l'échelle nationale d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches s'ils le souhaitent : jardinage /bricolage/ameublement, fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate (boulangeries, pâtisseries, boucheries), hôtels, cafés, restaurants, tabacs/presse...

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20221215-DEL098112022B-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20220924-2022-C162-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Les surfaces alimentaires sont quant à elles autorisées à ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00. Les dispositions de la loi du 6 août 2015 ont mis en place les procédures suivantes :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés. A noter qu'il peut être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que toutes les dates soient arrêtées au 31 décembre de l'année N.

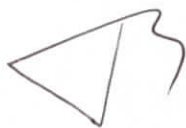
- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 46 « Pour »,

- Donne un avis favorable aux autorisations d'ouvertures dominicales des commerces de détail prévues pour l'année 2023 pour la commune de Saint-Benoit

Fait à Saint-Benoît, le 24 septembre 2022

Le secrétaire de séance
Patrice BOULEVART



Pour extrait conforme,

Le Président de la CIREST
Patrice SELLA



Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20221215-DEL098112022B-DE
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Accusé de réception en préfecture
974-249740093-20220924-2022-C162-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022